

Y.Y

N°100
DU 07/02/2019

ARRET SOCIAL
DEFAUT
3ème CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE

KOUADIO KOUASSI
GALBERT

C/
LA SOCIETE SIMAT

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

TROISIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 07 février 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Troisième Chambre Sociale, Séant au Palais de Justice de ladite ville en son audience publique ordinaire du sept février deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient ;

Madame **KOUASSY Marie-Laure**, Président de chambre, Président ;

Monsieur **Kouakou N'goran** et Monsieur **Kacou Tanoh**, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **YAO Affouet Yolande**, Greffier, Attachée des greffes et parquets ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

Monsieur : **KOUADIO KOUASSI GALBERT**;

APPELANT

Comparant et concluant en personne ;

D'UNE PART

ET :

**LA SOCIETE IVOIRIENNE DE
MANUTENTION ET DE TRANSIT dite
SIMAT;**

INTIMEE

Comparant et concluant en personne ;

EXPIRATION DELIVREE LE 29 mars
2019 à M. KOUADIO KOUASSI GALBERT
Nommé à n° Gué Gabriel
Lé

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit.

FAITS :

Le Tribunal du Travail d'Abidjan, statuant en la cause en matière sociale a rendu le jugement N°175/CS4 en date du 25 janvier 2018 aux qualités duquel il convient de se reporter et dont le dispositif est le suivant :

PAR CES MOTIFS

« Statuant publiquement par défaut à l'égard de la SIMAT, en matière sociale et en premier ressort ; Déclare Monsieur KOUADIO KOUASSI GALBERT recevable en son action ; L'y dit partiellement fondé ; Dit que son licenciement qui imputable à son employeur ne revêt aucun caractère abusif ; Condamne en conséquence, la société SIMAT à lui payer la somme de 63 756 FCFA à titre de reliquat de l'indemnité de préavis ; Le déboute du surplus de sa demande» ;

Par acte n°054 du greffe en date du 30 janvier 2018, **monsieur KOUADIO KOUASSI GALBERT** a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°273 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience du 24 mai 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 14 juin 2018 ;

Après plusieurs renvois, fut finalement retenue à la date du 13 décembre 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 07 février 2019 ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier,
Ensemble, l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après,
Après en avoir délibéré conformément à la loi,

EXPOSE DU LITIGE

Par acte N°054/2018 en date du 30 Janvier 2018, monsieur KOUADIO KOUASSI GALBERT, a relevé appel du jugement contradictoire n°175/CS4/2018 rendu le 25 Janvier 2018 par le tribunal de travail d'Abidjan dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement par défaut à l'égard de la SIMAT, en matière sociale et en premier ressort ;
Déclare Monsieur KOUADIO KOUASSI GALBERT recevable en son action ;
L'y dit partiellement fondé ;
Dit que son licenciement qui imputable à son employeur ne revêt aucun caractère abusif ;
Condamne en conséquence, la société SIMAT à lui payer la somme de 63 756 FCFA à titre de reliquat de l'indemnité de préavis ;
Le déboute du surplus de sa demande»

Il résulte des énonciations du jugement attaqué et des pièces du dossier que par requête enregistrée le 19 Avril 2017 sous le N°403, monsieur KOUADIO KOUASSI GALBERT faisait citer son ex employeur, la SOCIETE IVOIRIENNE DE MANUTENTION ET DE TRANSIT dite SIMAT par devant le Tribunal sus indiqué aux fins de s'entendre condamner à lui payer diverses sommes d'argent à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif, pour paiement tardif des indemnités et droits et

de reliquats de l'indemnité compensatrice de préavis et du solde de tout compte ;

Au soutien de son action il exposait avoir été embauché par la SIMAT en qualité de peintre auto le 12 Février 2004 moyennant un salaire mensuel de 227.360 FCFA ;

Il soutenait que prétextant des difficultés économiques, la défenderesse les mettait au chômage technique pour deux mois renouvelés deux fois soit au total six mois ;

Selon lui, au terme de ces six mois, il refusait une reconduction de la mesure à l'instar d'autres travailleurs ; il soutenait qu'au cours de la réunion d'information et d'explication entre la SIMAT, les travailleurs et l'Inspecteur du Travail, l'employeur s'était engagé à payer l'intégralité de leurs droits au plus tard le 10 Mars 2017 ;

Cependant disait il, après la réunion, la SIMAT ne s'exécutant pas, il avait été contraint de saisir l'inspection du travail, pour avoir paiement de la somme de 2.309.024 FCFA liquidée lors de la réunion ;

Il précisait que le paiement partiel de ses droits soit la somme de 2092.024 FCFA n'était intervenu que le 05 Mai 2017 après la saisine du Tribunal devant qui, l'ex employeur ne comparaissait pas non plus ;
Aussi, sollicitait il la condamnation de la défenderesse à lui payer les droits réclamés, la rupture étant selon lui abusive ;

La SIMAT ne comparaissait ni ne concluait ;
Vidant sa saisine, le Tribunal qualifiait la rupture de légitime aux motifs que la SIMAT qui avait pris l'initiative de la rupture des liens contractuels évoquait un licenciement pour motif économique dont la procédure légale avait été respectée comme cela résultait des pièces du débat ;

En conséquence, il ne condamnait la SIMAT qu'au paiement du reliquat de l'indemnité compensatrice de préavis ;

En cause d'appel, monsieur KOUADIO KOUASSI GALBERT soutient que la SIMAT n'apportant aucune preuve des difficultés économiques alléguées, la rupture a été fondée sur un faux motif et a donc été abusivement opérée ; aussi, sollicite t-il la réformation du jugement entrepris sur ce point et la condamnation de l'intimée à lui payer la somme de 10.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

Par ailleurs, il souligne que son salaire de présence étant de 278.962 FCFA comme indiqué sur le solde de tout compte, l'indemnité compensatrice de préavis s'élève à la somme de 836.886 FCFA et non de 662.751 figurant sur ce document ; en conséquence dit il, le solde reliquataire est de 174.135 FCFA contrairement à la somme de 66.275 FCFA allouée par le Tribunal à ce titre ;

En outre, il fait savoir que le solde de tout compte a été arrêté à la somme de 2.309.024 FCFA et que la somme effectivement payée étant de 2.047.065 FCFA, la somme reliquataire au titre du reliquat des indemnités et droits légaux est donc de 261.959 FCFA ;

De plus poursuit il, il n'a pas perçu ses droits le jour de la cessation de ses prestations après plusieurs mois de chômage technique ce, en violation des dispositions de l'article 32.7 du code du travail selon lesquelles, en cas de résiliation ou de rupture de contrat, le salaire et les indemnités doivent être payés dès la cessation de service ; pour lui, le retard dans le paiement de ses indemnités lui a causé un préjudice qu'il convient de réparer de sorte qu'il sollicite la condamnation de son ex employeur à lui payer la somme de 2.140.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour paiement tardif de ses droits et indemnités ;

Il sollicite dès lors la réformation du jugement attaqué en ce sens ;

La SIMAT ne comparait ni ne conclut ;

DES MOTIFS

L'intimée n'ayant ni conclu ni comparu, il convient de statuer par défaut ;

EN LA FORME

L'appel ayant été relevé selon les forme et délai de la loi, il sied de le déclarer recevable ;

AU FOND

Sur le caractère de la rupture

Aux termes de dispositions des articles 18.10 à 18.14 du code du travail, tout licenciement pour motif économique de plus d'un travailleur doit être précédé d'une réunion d'information et d'explication présidée par l'Inspecteur du Travail à laquelle participe l'employeur, les travailleurs, les délégués du personnel, assistés au besoin de représentants des syndicats de bas, laquelle réunion est sanctionnée par un procès-verbal signée par toutes les parties ainsi que l'Inspecteur du Travail ;

En outre, l'article 18.15 du même code dispose que toute rupture du contrat donne lieu à dommages et intérêts et les licenciements économiques collectif sans respect de la procédure requise est abusif ;

En l'espèce, il ressort des pièces produites que la réunion d'information et d'explication prévues par les articles sus cités et présidée par l'Inspecteur du Travail a bel et bien eu lieu entre l'employeur, les délégués du personnel et les travailleurs ;

En outre, le procès-verbal signé des parties en date du 06 Mars 2017 est produit au dossier ;

Dès lors, la procédure requise pour licenciement pour motif économique de plus d'un travailleur ayant été respectée, la rupture de l'espèce légitime, ne revêt aucun caractère abusif et n'ouvre pas droit à dommages et intérêts ;

Le premier juge ayant statué dans ce sens, il y a lieu de confirmer la décision entreprise sur ce point ;

Sur les dommages et intérêts pour paiement tardif des indemnités et droits

L'appelant sollicite la condamnation de son employeur à lui payer la somme de 2.140.000 FCFA à titre de dommages et intérêts de ce chef ;

Cependant, il n'apporte aucune preuve du préjudice qu'il prétend avoir subi du fait du paiement tardif de ses droits, se contentant de simples allégations ;
Dès lors, c'est à juste titre que le Tribunal l'a débouté de sa demande ;

Il y a lieu en conséquence de confirmer le jugement entrepris sur ce point ;

Sur les sommes reliquataires

Il résulte du solde de tout compte versé au dossier que le salaire est de 278.962 FCFA ;

En conséquence, l'indemnité compensatrice de préavis pour l'ex travailleur qui totalise 12 ans, 10 mois et 21 jours de service devrait être 836.886 FCFA ;

Cependant, l'ex employeur n'a payé à ce titre que la somme de 662.751 FCFA ;

Dès lors, il en ressort un solde reliquataire de 174.135 FCFA, réclamé à juste titre par l'appelant ;

En conséquence, c'est à tort que le Premier juge ne lui a accordé que la somme de 68.756 FCFA à ce titre ;

Il convient en conséquence d'infirmer le jugement entrepris sur ce point et, statuant de nouveau, condamner la SIMAT au paiement de la somme de 174.135 FCFA à ce titre ;

Par ailleurs, l'appelant soutient que sur un solde total de 2.309.024 FCFA, l'ex employeur n'a versé que la

somme de 2.047.065 FCFA de sorte qu'il en résulte un solde reliquataire de 261.959 FCFA ;

En effet, l'analyse du chèque en date du 05 Mai 2017 libellé au nom de l'appelant par la SIMAT laisse voir que cette dernière a payé 2.047.065 FCFA, soit en dessous du solde total arrêté par tous qui est de 2 309 024 F CFA;

En conséquence, c'est à raison que l'ex employé sollicite sa condamnation à lui payer ce solde reliquataire ;

Il sied en conséquence de dire que c'est à tort que le Tribunal a débouté le travailleur de sa demande de ce chef ;

Il sied d'infirmer le jugement attaqué sur ce point et, statuant à nouveau, condamner la SIMAT à payer à l'appelant le solde reliquataire de 261.959 FCFA ; Soit un total de 436.094 FCFA au titre des sommes reliquataires;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en matière sociale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare monsieur KOUADIO KOUASSI GALBERT, recevable en son appel relevé du jugement contradictoire n°175/CS4/2018 rendu le 25 Janvier 2018 par le tribunal de travail d'Abidjan ;

AU FOND

L'y dit partiellement fondé ;

Réformant le jugement attaqué ;

Condamne la SOCIETE IVOIRIENNE DE MANUTENTION ET DE TRANSIT dite SIMAT à lui payer les sommes de :

-174.135 FCFA à titre de reliquat de l'indemnité compensatrice de préavis ;

-261.959 FCFA à titre de reliquat des droits légaux et indemnités de rupture ;

Soit un total de 436.094 FCFA

Confirme pour le surplus

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la cour d'Appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jours, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

